

*137*

# Arrêté.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments  
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant  
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments  
historiques en date du 16 Décembre 1947*

Vu la lettre du 6 Février 1949 de M. le Dr. CATHALA, proprié-  
taire, demeurant 65 route de Toulouse, à Carcassonne, qui consent  
au classement du mégalithe,

*Arrête :*

*Article premier.*

Le menhir dit "Pierre levée de Picarel", situé sur la parcelle  
cadastrale N°173, à cent mètres à l'ouest de la route L.C  
N°124, sur le territoire de la commune de Saissac (Aude)

est classé parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département d'.....<sup>e</sup>

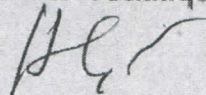
l'Aude.....

et au Maire de la commune d'.....a Saissac et au propriétaire.....

..... qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 21 MARS 1949 194.....

POUR LE MINISTRE ET PAR DÉLÉGATION  
Le Conseiller Technique



Henri LEGRAND